

**16.** Aucune sollicitation de consommateurs ne doit être faite par téléphone, sauf si les personnes contactées en ont fait la demande expresse au préalable.

### Formation professionnelle

**17.** Les représentants du Vendeur doivent être formés par lui et n'obtenir leur carte d'identification que lorsqu'ils ont atteint le degré de professionnalisme requis.

**18.** Le cours de formation professionnelle doit notamment prévoir que les représentants du Vendeur soient informés du contenu du présent engagement volontaire.

**19.** Un contrôle de la qualité du travail des représentants du Vendeur doit être effectué sans préavis de façon à ce qu'il s'assure du respect des règles édictées au présent engagement volontaire auprès de sa clientèle.

### Sanctions

**20.** Sur réception d'une plainte d'un consommateur portant sur un des éléments du présent engagement volontaire, une enquête adéquate et immédiate doit être menée.

**21.** Des sanctions appropriées doivent être prises contre toutes personnes qui violent une disposition du présent engagement volontaire.

**22.** Tous les actes et les gestes posés par les représentants du Vendeur engagent sa responsabilité civile. Notamment, mais non limitativement, il convient de rembourser intégralement le consommateur lorsqu'une disposition du présent engagement volontaire est violée à l'égard de ce consommateur.

### Disposition finale

**23.** Le défaut par le Vendeur, ses représentants et ses ayants droit d'honorer les obligations qu'ils assument en vertu du présent engagement volontaire, constitue une infraction conformément au paragraphe *d* de l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur.

29139

Gouvernement du Québec

## Décret 1705-97, 17 décembre 1997

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Exercice du pouvoir du conseil d'administration — Modifications

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements de la Société entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine, à l'exception de ceux traitant des matières visées dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., C-38);

ATTENDU QU'afin de respecter les critères de régie d'entreprise concernant la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général, Hydro-Québec a jugé opportun de prévoir la désignation d'un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a jugé nécessaire d'ajuster les règles de procédure du comité exécutif de façon à les rendre similaires à celles du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 17 octobre 1997, a adopté le Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement numéro 664 modifiant le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société<sup>1</sup>

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

**1.** Le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du Conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société est modifié par le remplacement des articles 13 à 15 par les suivants:

«**13. RÉUNIONS ORDINAIRES:** Le Conseil tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du Conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du Conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 14.

**14. RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES:** Les réunions extraordinaires du Conseil ont lieu à la demande du président du Conseil ou d'au moins cinq administrateurs et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du Conseil est convoquée sur avis donné par le ou les administrateurs nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit à chacun des administrateurs à un endroit qu'il doit obligatoirement désigner au secrétaire:

a) l'avis écrit est adressé et posté au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis écrit est livré ou télégraphié au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

c) l'avis est donné verbalement en personne ou par téléphone à l'administrateur lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

L'avis doit être écrit et posté au moins 3 jours francs avant la tenue d'une réunion hors des limites de la ville de Montréal.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion si tous les administrateurs y consentent.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

**15. COMMUNICATION ORALE:** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil, ordinaire ou extraordinaire, ou d'un comité du Conseil, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

**16. PRÉSIDENT ET SECRÉTARIAT:** Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le vice-président du Conseil; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Conseil.

**16.1. VICE-PRÉSIDENT:** Le Conseil, sur recommandation du président du Conseil, peut nommer un vice-président du Conseil d'administration parmi les administrateurs autres que le président-directeur général. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Si à une réunion du Conseil le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président du Conseil ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 14, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais. ».

**3.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«l) il nomme, sur recommandation du président du Conseil, le vice-président du Conseil. ».

**4.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**19. COMPOSITION:** Le Conseil peut constituer un Comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq administrateurs dont le président du Conseil, le vice-président

<sup>1</sup> Le Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société a été approuvé par le décret 497-96 du 24 avril 1996 (1996, G.O. 2, 2744) et n'a pas été modifié depuis.

du Conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le Conseil. Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre commence à sa nomination au Comité et se termine à la date de la nomination de son successeur à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être administrateur. Le quorum est constitué de la majorité.».

**5.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**21. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT:** Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le vice-président du Conseil; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Comité exécutif.

**21.1. AVIS DE CONVOCATION:**

*a)* Réunions ordinaires: Le Comité tient des réunions ordinaires selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions ordinaires sont fixés par résolution du Conseil ou du Comité.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions ordinaires sauf si le président du Conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion ordinaire, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément au paragraphe *b* ci-dessous.

*b)* Réunions extraordinaires: Les réunions extraordinaires du Comité ont lieu à la demande du président du Conseil ou d'au moins deux administrateurs et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du Comité est convoquée sur avis donné par le ou les administrateurs nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit à chacun des administrateurs à un endroit qu'il doit obligatoirement désigner au secrétaire:

*a)* l'avis écrit est adressé et posté au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion; ou

*b)* l'avis écrit est livré ou télégraphié au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

*c)* l'avis verbal est donné en personne ou par téléphone à l'administrateur lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

Toutefois, l'avis doit être écrit et posté au moins 3 jours francs avant la tenue d'une réunion hors des limites de la ville de Montréal.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion, si tous les administrateurs y consentent.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

**21.2. COMMUNICATION ORALE:** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Comité, ordinaire ou extraordinaire, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.».

**6.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31. PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS:** Les délibérations du Conseil et du Comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial. Une copie des procès-verbaux du Comité exécutif est transmise aux membres du Conseil pour information.

Dès leur approbation par le Conseil ou le Comité exécutif, les procès-verbaux sont signés par le secrétaire de réunion à des fins de diffusion, le cas échéant. Les procès-verbaux approuvés et transcrits dans les registres spéciaux doivent comporter les signatures du secrétaire et du président de la réunion visée.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil ou du Comité exécutif certifiés conformes sous le sceau de la Société et comportant la signature du président du Conseil, du vice-président du Conseil ou du secrétaire de la Société, qu'elle soit manuscrite, apposée à l'aide d'un timbre ou de façon mécanique.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

29144